

Installation classée pour la protection de l'environnement

Comment constituer un dossier d'agrément VHU¹

L'article R.543-162 du code de l'environnement dispose que " tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet ".

En conséquence, parallèlement au dépôt d'un dossier d'enregistrement ou d'autorisation auprès des services de la préfecture (voir rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées), l'exploitant doit déposer une demande d'agrément VHU.

Pièces constitutives de la demande d'agrément

- si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom, domicile ;
- s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans l'arrêté du 2 mai 2012² et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- pour les installations existantes, en sus des éléments figurant à l'article R.515-37 du code de l'environnement :
 - les références de l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - le dernier rapport datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
 - ✓ vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
 - ✓ certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposés par SGS QUALICERT ;
 - ✓ certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans l'arrêté du 2 mai 2012 ;
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de valorisation (voir annexe I [11° et 12°] et annexe II [10° et 11°] de l'arrêté du 2 mai 2012).

1 Véhicules hors d'usage

2 Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage (publié au Journal Officiel du 10 mai 2012)

Procédure

L'agrément est délivré par le préfet après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une durée maximale de 6 ans.

Renouvellement de l'agrément

Si l'exploitant souhaite le renouvellement de son agrément, il en adresse la demande au préfet **au moins 6 mois avant** la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Le dossier comportera les mêmes documents que pour la demande initiale (1^{er} point de la présente fiche).

Contact

Préfecture de Maine et Loire
Bureau des procédures environnementales et foncières
Place Michel Debré
49934 ANGERS Cedex 9
Tél : 02.41.81.81.81